RÈGLEMENT (CEE) N° 1392/79 DE LA COMMISSION

du 4 juillet 1979

modifiant le règlement n° 282/67/CEE relatif aux modalités d'intervention pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 590/79 (2), et notamment son article 26 paragraphe 3,

considérant que l'article 2 du règlement n° 282/67/CEE de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1512/78 (4), prévoit que la quantité minimale d'un lot homogène de graines de colza et de navette ou de tournesol pouvant être offert à l'organisme d'intervention est fixée à 50 tonnes ; que l'expérience acquise a montré que cette quantité est trop faible ; qu'il faut dès lors l'augmenter ;

considérant que, à l'article 3 du même règlement, l'intervention est limitée aux graines de colza et de navette dont l'huile a une teneur maximale en acide érucique de 10 % ; que cette teneur doit être progressivement réduite à 5 % ;

considérant que l'article 7 dudit règlement prévoit l'application des bonifications et réfactions pour les graines offertes à l'intervention qui ne correspondent pas à la qualité type ; que, compte tenu de l'évolution des prix au cours de la campagne 1978/1979, il y a lieu de modifier les bonifications et réfactions reprises à l'annexe I du règlement n° 282/67/CEE ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement n° 282/67/CEE est modifié comme suit.

1. À l'article 2, la quantité de « 50 tonnes » est remplacée par la quantité de « 100 tonnes ».

2. À l'article 3 paragraphe 2 premier tiret, le pourcentage de « 10 % » est remplacé par le pourcentage de « 5 % » et la phrase suivante est ajoutée :

   « Toutefois, ce dernier pourcentage est fixé à 9 % pour la campagne 1979/1980 et à 7 % pour la campagne 1980/1981. »

3. Le texte de la partie I de l'annexe I est remplacé par le texte suivant :

   « *Teneur en huile*

   Bonification ou réfaction de 0,037 Écu par 100 grammes d'huile au-dessus ou en dessous de 40 kilogrammes contenus dans 100 kilogrammes de graines, dont le poids est déterminé conformément à la méthode définie à l'annexe du règlement (CEE) n° 1204/72 et dont la teneur en huile est adaptée en conséquence. »

4. À la partie II de l'annexe I, le montant de « 0,037 unité de compte » est remplacé, à partir du 1er septembre 1979, par le montant de « 0,050 Écu ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1er juillet 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 78 du 30. 3. 1979, p. 1.
(3) JO n° 151 du 13. 7. 1967, p. 1.
(4) JO n° L 178 du 1. 7. 1978, p. 58.